



***Les Bonis-Denis  
contreviennent à la déontologie policière***

Montréal, le jeudi 18 février 2016 - Lier le nombre de contraventions émises et la fermeture rapide de dossiers d'enquête à la rémunération des cadres du SPVM place ces derniers en situation de conflit d'intérêts et heurte les principes déontologiques, notamment ceux énoncés aux articles 5 et 9 du Code de déontologie des policiers du Québec.

En effet, l'article 9 stipule que *le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté* alors que l'article 5 du Code stipule que *le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction*

De plus, le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal prévoit, à son article 7, qu'*en tout temps, le policier doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.*

Les Bonis-Denis aux cadres du SPVM soulèvent des questions troublantes et contreviennent à l'esprit, voire à la lettre du Code de déontologie des policiers du Québec et du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, a souligné le président de la Fraternité, Yves Francoeur.

«Nous avons mandaté nos avocats afin d'étudier les suites pouvant être données à cette situation absolument aberrante » a conclu le président de la Fraternité.

-30-

Renseignements : Martin Desrochers  
Directeur des communications et de la recherche  
Fraternité des policiers et policières de Montréal  
514 527-4161